

Mont-sur-Rolle, le 13 septembre 2021

Madame Béatrice Métraux  
Cheffe du Département  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

**Mise en consultation de l'avant-projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrnP)**

Madame la Conseillère d'Etat,  
Chère Madame,

Nous accusons réception de votre correspondance du 9 juillet 2021 et vous remercions d'avoir consulté notre Association au sujet de l'objet visé en titre.

A l'analyse du dossier, nous constatons que conformément à l'art. 78 al. 1 de la Constitution fédérale, la compétence de protéger la nature et les paysages incombe aux cantons. Cette même obligation se retrouve à l'art. 52 de la Cst-VD. Les cantons et les communes doivent également assurer la protection des objets répertoriés au niveau fédéral, notamment lors de l'établissement de plans directeurs et de plans d'affectation.

Depuis 1969, le Canton de Vaud dispose bien d'une loi sur la protection des sites naturels, monuments et sites. Elle ne répond toutefois plus aux exigences fédérales et ne permet pas de répondre aux objectifs et cibles que le canton s'est donnés récemment au travers notamment de son plan d'action Biodiversité (2019) et de son Plan climat (2020). Il s'agit donc ici de moderniser cette loi et de l'adapter au nouveau droit fédéral. Elle vise également les objectifs suivants :

- agir sur la qualité, la quantité et la distribution des milieux naturels afin de mieux faire face aux changements climatiques ;
- travailler sur la diversité et la qualité du paysage ;
- étendre les mesures en faveur de la biodiversité à tout le territoire et en exploitant le potentiel de l'espace construit ;
- assurer la mise en réseau des milieux pour créer une infrastructure écologique fonctionnelle et en réservant les surfaces nécessaires ;
- améliorer la protection des milieux naturels et des espèces ;
- gérer les espèces exotiques envahissantes ;
- faire connaître et découvrir activement la biodiversité, sa contribution à la qualité de vie et les bonnes pratiques pour la préserver ;
- améliorer le suivi des actions engagées.

Les communes sont concernées par cette nouvelle loi (art. 7). Elles sont notamment amenées à agir au niveau de leur territoire.

Comme par le passé, elles gardent une responsabilité majeure dans l'inventaire et la protection du patrimoine arboré (art. 13 al. 2, 25 al. 1), mais elles sont invitées aussi à compléter les inventaires cantonaux.

Le patrimoine arboré d'importance locale sera protégé par le plan d'affectation local et le règlement sur les constructions, voire un règlement spécifique. Les dispositions réglementaires devront prévoir les dispositions relatives à sa protection. Le service établira des dispositions type à introduire dans le règlement communal, sur la base des exigences découlant des dispositions d'exécution de la présente loi. La Confédération et le canton soutiendront les communes en leur donnant les moyens financiers nécessaires (art. 57 al. 1 lit. c) ; elles bénéficieront aussi de ses conseils et d'une assistance technique, ce que nous saluons ici.

Lors de l'établissement de leur plan d'affectation (art.25), Les communes inscriront comme zone à protéger (zone de protection de la nature et du paysage) les objets des inventaires d'importance locale (talus, parc urbain, allées d'arbres, vergers, sites de reproduction d'espèces, surfaces prévues pour le remplacement d'arbres abattus ou abritant des objets du patrimoine arboré d'importance remarquable au niveau local, etc.). Elles définiront les restrictions en matière de construction et d'affectation qui sont nécessaires pour atteindre le but de protection visé.

Les communes seront partenaires du canton dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (art. 37 al. 5), la prise en compte des objets portés aux inventaires et de l'infrastructure écologique. Elles auront également la possibilité d'aller au-delà de ces missions en prenant toute autre mesure qu'elles jugeraient utiles (art. 7 al. 1 lit. d), par exemple dans l'espace bâti (inventaire et protection des sites de reproduction d'hirondelles, martinets ou chauve-souris, adhésion à une charte d'entretien différencié des talus de route ou des berges de cours d'eau, intégration de règles de protection du paysage dans la police des constructions, etc.).

Les communes sont également proches des citoyens et peuvent motiver et inspirer les gens en montrant l'exemple et en initiant des projets (art. 7 al. 1 lit. b).

L'idée de la biodiversité dans les établissements scolaires est née du constat que cette thématique était peu traitée alors même que les enseignants souhaitaient l'aborder. La sensibilisation des enseignants (formation) et la mise à disposition de boîtes à outils pourront être financées par le service et les communes (art. 54 et 57 al. 1 lit. e). Le Canton souhaite que les élèves puissent bénéficier d'un potager dans la cour d'école ou à proximité de l'établissement pour planter des fruits et des légumes (7 al. 1 lit. c). Là encore, les communes pourront profiter des conseils, de l'assistance et du soutien financier du canton (art. 57).

La loi contient de nombreuses adaptations sur lesquelles il serait fastidieux de revenir.

S'agissant des communes, les changements se trouvent à l'art. 7 (en plus de l'établissement du patrimoine arboré - déjà existant sous l'empire de la loi actuelle), les communes acquerront de nouvelles compétences :

- assurer la protection, la gestion, la surveillance et la remise en état des objets d'importance locale (cf. aussi art. 25 de la loi);
- encourager les actions citoyennes;
- mettre à disposition des établissements scolaires les espaces extérieurs nécessaires à la découverte et à la promotion de la biodiversité ;
- prendre toute autre mesure qu'elles jugent utile au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager local.

Enfin, l'art. 57, qui permet aux communes d'obtenir des subventions cantonales pour mettre en œuvre certaines de leurs nouvelles compétences.

On notera avec satisfaction que la loi confère de nouvelles compétences aux communes, ce que l'AdCV voit d'un bon œil en ces temps où l'on tend vers de plus en plus de centralisation. S'ajoute à cela que le projet de loi prévoit explicitement que les communes pourront bénéficier d'une assistance technique et financière du Canton, voire de la Confédération.

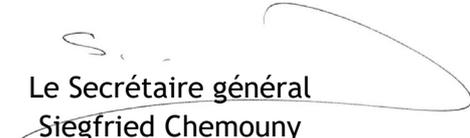
Dans ces conditions, l'AdCV approuve ce projet de loi.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Chère Madame, nos cordiales salutations.

Association de Communes Vaudoises  
AdCV



Le Président  
Michel Buttin



Le Secrétaire général  
Siegfried Chemouny